



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 62 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies

pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,
aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Allemagne, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay : projet de résolution

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹ et constatant qu'il comprend la première étude approfondie, de la situation globale des réfugiés prévue par sa résolution 58/153 de l'Assemblée, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-quatrième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle adopte chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Rendant un hommage particulier au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce,

Saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 12 (A/68/12, Parts I et II).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1).



Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

2. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-quatrième session²;

3. *Se félicite* que le Comité exécutif ait renoué avec la pratique consistant à adopter des conclusions et prend note avec satisfaction de l'adoption de la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil;

4. *Se réjouit* du débat de haut niveau tenu à la soixante-quatrième session plénière du Comité exécutif, se félicite de la déclaration que les États membres du Comité exécutif ont adoptée le 1^{er} octobre 2013, et prie instamment tous les États de fournir de toute urgence l'assistance dont il est question dans la déclaration afin d'alléger la pression s'exerçant sur les communautés d'accueil;

5. *Se félicite* que les États ayant participé à la réunion ministérielle intergouvernementale qui s'est tenue en 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 honorent les engagements pris à cette occasion et les encourage à poursuivre dans cette voie;

6. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant³ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 148 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la volonté politique concrets et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges;

8. *Se félicite* que des États se soient engagés à adhérer aux conventions relatives à l'apatridie, à savoir la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁴ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et à retirer leurs

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

⁴ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

réserve à ces deux conventions, se félicite également de l'augmentation récente du nombre d'adhésions aux deux conventions et note que 79 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 54 à celle de 1961, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément à ses résolutions sur la question et aux conclusions du Comité exécutif;

9. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale;

10. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale;

11. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à continuer à le faire de façon à fournir un appui plus prévisible, plus efficace et plus rapide, à l'action coordonnée au niveau institutionnel;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;

14. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, s'il y a lieu, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution [67/87](#) du 13 décembre 2012 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

15. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les appliquer intégralement;

16. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace, y compris en recensant les besoins non satisfaits et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin;

18. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international;

19. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties engagées dans un conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

20. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes de protection des réfugiés et des droits de l'homme;

21. *Demande instamment* aux États de faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, détecter la présence de tels éléments et les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, et de donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat;

22. *Constate avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans certaines situations, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, et souligne que les États ne doivent recourir à la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides qu'en cas de nécessité;

23. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage;

24. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon

les normes arrêtées au niveau international et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants ayant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

25. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine;

26. *Constate* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et d'actes correspondants expose au risque d'apatridie et aux risques de protection associés, est consciente que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite de l'engagement pris par les États de veiller à l'enregistrement de toutes les naissances;

27. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable;

28. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date et souligne que la communauté internationale doit intensifier ses efforts et sa coopération pour définir des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et concrétiser des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

29. *Considère* qu'il faut résoudre durablement les problèmes des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des exodes;

30. *Rappelle* combien des partenariats et une coordination efficaces importent pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leur situation, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, afin de mettre en place un cadre propice à des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, y compris l'élaboration d'une stratégie pour leur retour durable et rapide, qui englobe les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération

avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les acteurs du développement compétents à concourir, par exemple en y affectant des fonds, à la mise en œuvre d'un tel cadre pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement;

31. *Considère* qu'aucune solution au problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser, et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager une démarche orientée vers la recherche de solutions, qui appuie les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée;

32. *Demande* aux États d'offrir des possibilités de réinstallation durable, considère qu'il faut accroître le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers de réinstallation et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques non sélectives et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation est un outil stratégique de protection et une solution pour les réfugiés;

33. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des analyses relatives aux réfugiés, et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre;

34. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et tout particulièrement des femmes, des enfants et des personnes handicapées, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat;

35. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que ceux-ci, quel que soit leur statut, doivent durant leur retour être en sécurité et être traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne;

36. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et la fourniture d'une assistance aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

37. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris au moyen d'une assistance financière et en nature ainsi que d'une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés en grand nombre

et aux communautés qui les hébergent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et à alléger la lourde charge qui pèse sur eux;

38. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux donateurs, qu'il s'agisse d'États, d'organisations ou d'individus, qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés qui restent des membres vulnérables de la société;

39. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat, et demande à ce dernier de chercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé;

40. *Considère* essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut⁵ et les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008, 64/127 du 18 décembre 2009, 65/194 du 21 décembre 2010, 66/133 du 19 décembre 2011 et 67/149 du 20 décembre 2012 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

41. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur ses activités annuelles.

⁵ Résolution 428 (V), annexe.